

**CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN :
DÉFIS ET PROMESSES DE LA LIBÉRALISATION**

Montréal, 24 – 29 mars 2003

**PROJET DE RAPPORT SUR LE POINT 2.6
DE L'ORDRE DU JOUR**

Point 2 : Examen des questions clés de réglementation dans le cadre de la libéralisation
Point 2.6 Règlement des différends

2.6.1 **Documentation**

Le **Secrétariat** (WP/15) souligne la nécessité d'un mécanisme de règlement des différends efficace et rapide, pouvant s'appliquer aux divers types de différends qui surviennent dans un environnement libéralisé, aux niveaux bilatéral ou régional. Il propose à titre d'option un modèle de clause relative à un mécanisme de médiation s'ajoutant aux processus traditionnels de consultation et d'arbitrage, qui se fonde sur les travaux antérieurs de l'OACI et qui n'affecte pas le droit des parties à avoir accès à d'autres mécanismes de règlement dans le cadre des accords sur les services aériens, y compris les lois sur la concurrence.

Le **Pakistan** (WP/57) fait remarquer que le mécanisme de règlement des différends doit être développé davantage et souligne la nécessité d'un mécanisme sûr, qui réponde aux préoccupations des États en développement et comprenne des critères spécifiques de sélection des groupes d'experts pour le règlement des différends.

Cinquante-trois États africains (WP/78) appellent l'attention sur les mécanismes mis en place en Afrique pour permettre une médiation et trouver rapidement une solution aux conflits. Ils soulignent aussi la nécessité d'adopter une approche globale pour résoudre les différends découlant d'une concurrence accrue et proposent que le projet de modèle de clause sur le règlement des différends présenté dans le WP/15 soit adopté.

L'**IATA** (WP/29) reconnaît que la libéralisation du transport aérien a des effets sur le type de différends et la nature des parties en cause, de sorte que les mécanismes traditionnels de consultation et d'arbitrage pourraient ne plus être adéquats. Elle propose un processus accéléré respectant des délais stricts, qui ferait appel à un médiateur ou à un comité de règlement des différends, les parties convenant de critères clairs pour appliquer les décisions du médiateur ou du comité et accepter la possibilité de contre-mesures proportionnelles dans le cas où une décision du comité ne serait pas appliquée.

L'**ALADA** (WP/71 — note d'information) indique la nécessité d'étudier des mécanismes alternatifs de règlement des différends dans le cadre du droit aéronautique, car ils sont essentiels pour l'intégration régionale de tous les pays.

2.6.2 **Délibérations**

2.6.2.1 Un large appui est exprimé pour le modèle de clause relative à un mécanisme de règlement des différends proposé par le Secrétariat dans le WP/15. Cette clause est considérée comme une option qui permettrait aux États de résoudre les différends de façon plus efficace et plus rapide. Un tel mécanisme intermédiaire entre des consultations qui traînent en longueur et un arbitrage coûteux serait avantageux pour les États qui évoluent dans le sens d'une libéralisation de leurs services aériens et créerait un climat de confiance pour ce processus. Le mécanisme devrait être suffisamment large pour inclure tout l'éventail des différends qui pourraient survenir dans un contexte libéralisé.

2.6.2.2 Selon un avis exprimé, les parties devraient s'efforcer d'appliquer la décision du médiateur ou du groupe d'experts et il ne faudrait pas surestimer les avantages ni ignorer les aspects négatifs que le mécanisme pourrait avoir. La Conférence estime cependant nécessaire que les parties à un différend dans le cadre de ce mécanisme soient liées par la décision du médiateur ou du groupe d'experts, pour qu'il y ait un engagement de leur part à appliquer la décision du médiateur.

2.6.2.3 Des préoccupations sont exprimées à propos des délais indiqués dans le projet de mécanisme, qui peuvent sembler inappropriés pour assurer en temps utile le règlement de certains types de différends, tels que des situations dans lesquelles interviennent des questions de sécurité et de sûreté. Il est reconnu par ailleurs que la fixation de délais pour l'application de la décision peut éviter d'éventuels abus.

2.6.3 **Conclusions**

2.6.3.1 Sur la base de la documentation et des délibérations sur le point 2.6 de l'ordre du jour — Règlement des différends, la Conférence conclut que :

- a) dans un environnement libéralisé, de nouveaux types de différends peuvent survenir par suite de la concurrence accrue et des nouvelles forces du marché et, en conséquence, il est nécessaire que les États règlent ces différends de façon plus efficace et plus rapide;
- b) les États et le secteur du transport aérien ont besoin d'un mécanisme sur les différends qui :
 - 1) crée un climat de confiance et favorise une libéralisation comportant des sauvegardes et la participation des États en développement;
 - 2) soit adapté aux particularités du fonctionnement et de l'activité concurrentielle du transport aérien international;
 - 3) fasse en sorte que les intérêts des tierces parties directement concernées par un différend puissent être pris en compte;
 - 4) soit transparent pour les parties intéressées directement concernées par le différend et leur permette d'accéder à temps et utilement à l'information pertinente.

2.6.3.2 La Conférence convient que les États devraient prendre dûment en considération le modèle de clause ci-après, en tant qu'option à utiliser à leur discrétion dans les accords sur les services aériens.

«Règlement des différends

...

x. *Tout différend qui ne peut être réglé par des consultations pourra, à la demande de l'une ou l'autre [toute] Partie à l'accord, être soumis à un médiateur ou à un groupe*

d'experts pour le règlement des différends. Il pourra être fait appel à un tel médiateur ou groupe d'experts pour une médiation, pour déterminer la nature du différend ou pour recommander une réparation ou une solution du différend.

x. Les Parties s'entendront à l'avance sur le mandat du médiateur ou du groupe d'experts, les critères ou principes directeurs et les modalités d'accès au médiateur ou au groupe d'experts. Elles envisageront aussi, si nécessaire, la prise de mesures provisoires ainsi que la possibilité de participation de toute tierce partie qui pourrait être directement touchée par le différend, en ayant à l'esprit l'objectif et la nécessité d'un processus simple, adapté et rapide.

x. Un médiateur ou les membres d'un groupe d'experts peuvent être nommés à partir d'une liste d'experts en aviation dûment qualifiés tenue par l'OACI. La sélection de l'expert ou des experts sera achevée dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de soumission du différend à un médiateur ou à un groupe d'experts. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la sélection d'experts, la sélection pourra être confiée au Président du Conseil de l'OACI. Tout expert auquel il est fait appel pour ce mécanisme devrait être compétent dans le domaine général du différend.

x. La médiation devrait être achevée dans les soixante (60) jours suivant l'engagement du médiateur ou du groupe d'experts; la détermination, y compris les recommandations le cas échéant, devrait être rendue dans les soixante (60) jours de l'engagement de l'expert ou des experts. Les Parties peuvent convenir à l'avance que le médiateur ou le groupe d'experts pourra accorder des mesures provisoires au plaignant, si elles sont demandées, auquel cas une détermination sera initialement établie.

x. Les Parties coopéreront de bonne foi pour faire avancer la médiation et seront liées par la décision ou la détermination établie par le médiateur ou le groupe d'experts, à moins qu'elles n'aient convenu d'avance que cette décision ou détermination aura force exécutoire pour elles. Si les Parties conviennent d'avance de demander seulement une détermination des faits, elles se fonderont sur ces faits pour régler le différend.

x. Les frais de ce mécanisme seront estimés initialement et répartis également, mais avec la possibilité de révision de la répartition dans le cadre de la décision finale.

x. Ce mécanisme s'entend sans préjudice de la poursuite de l'utilisation du processus de consultation, du recours ultérieur à l'arbitrage ou de la résiliation en vertu de l'article __.»